



## PRÉFECTURE DE L'EURE

---

### **Arrêté n°D1-B1-15-471 autorisant l'EARL DEMAEGDT à exploiter un élevage bovin de 90 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de BACQUEPUIS avec dérogation aux règles usuelles de distance vis-à-vis des tiers**

---

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **VU**

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V de sa partie législative et son Livre V de sa partie réglementaire et notamment l'article R512-52,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 31 juillet 2014 du président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111,
- l'arrêté du 27 août 2012 référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- le dossier de déclaration reçu le 27 janvier 2014, présenté par l'EARL DEMAEGDT, en vue de la construction d'un nouveau complexe laitier pour un élevage bovin de 90 vaches laitières et la suite avec demande de dérogation aux distances vis à vis des tiers sur le territoire de la commune de BACQUEPUIS (27930),
- l'avis des différentes administrations consultées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 mai 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 mai 2015,
- l'absence d'observation du demandeur,

#### **CONSIDERANT**

- qu'il s'agit de travaux de modernisation d'une installation d'élevage bovin avec désaffectation des aires extérieures non couvertes et d'éloignement des nouvelles constructions vis à vis des habitations de tiers sans modification des effectifs vaches laitières,
- que les ouvrages de stockage des effluents existants et créés sont suffisamment dimensionnés pour stocker l'ensemble des effluents de l'installation pendant la période réglementaire,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRETE**

### **ARTICLE I : DEROGATION**

La demande de dérogation aux règles usuelles de distance par rapport aux tiers, sollicitée par l'EARL DEMAEGDT dans le cadre de la modernisation de son élevage bovin laitier est accordée sous réserve du respect des prescriptions reprises par les articles suivants et de l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

### **ARTICLE II : IMPLANTATION**

L'installation est implantée sur la commune de BACQUEPUS « 1 rue du Bout de la Ville » section A, parcelles 80 à 92, 251, 299, 175 et 199, et installée conformément aux plans joints au dossier de déclaration et à la demande de dérogation aux prescriptions usuelles de distance vis à vis des tiers en ce qui concerne l'ensemble de l'installation d'élevage (plans à l'échelle 1/2000<sup>e</sup> et 1/500<sup>e</sup> joints en annexe).

### **ARTICLE III : CAPACITÉ**

La capacité maximale de l'élevage est de 90 vaches laitières et la suite. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2101-2d de la nomenclature.

### **ARTICLE IV : STOCKAGE DES EFFLUENTS**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

L'installation dispose d'une pré-fumière couverte de 88 m<sup>2</sup> entre 3 murs dans la nouvelle stabulation avec fosse d'égouttage et d'une fumière existante non couverte de 377 m<sup>2</sup>.

Une fosse à lisier existante de 737 m<sup>3</sup> utile permet de stocker les eaux blanches et les eaux vertes de la salle de traite rotative, les eaux de ruissellement du parking racleur de l'aire d'exercice et le purin d'égouttage du fumier de racleur. Une fosse de 27 m<sup>3</sup> utile collecte les eaux de ruissellement de la fumière et les jus de silos.

Le fumier des aires paillées curé à plus de deux mois est déposé en bout de parcelles réceptrices avant épandage.

### **ARTICLE V : EAU**

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux normes en vigueur, est installé en aval du compteur d'eau de l'adduction publique aux fins d'éviter les retours d'eau vers ce réseau. Le bon fonctionnement du système de disconnexion fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

### **ARTICLE VI : BRUIT**

Les bruits d'activité d'élevage satisfont aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20/08/1985 relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE VII : EPANDAGES**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute Normandie.

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie s'applique.

La liste des parcelles du plan d'épandage est joint en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE VIII : ACCESSIBILITE AU SITE ET AUX INSTALLATIONS**

Les bâtiments doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par une voie « engin » répondant aux caractéristiques suivants :

- largeur minimale de 3 mètres ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur des tournants R = 11 mètres minimum ;
- Surlargeur extérieure S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

### **ARTICLE IX : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures. Ce besoin en eau est satisfait par un moyen de défense situé à 200 mètres au plus des bâtiments.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une mare « réserve d'eau » de 120 m<sup>3</sup> répondant aux caractéristiques suivantes :

- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4 m) avec une force portante de 160 kilo-newtons minimum, établie en pente de 2 cm/mètre pour l'évacuation des eaux ;
- réaliser un dispositif anti recul du côté de l'eau (20 à 30 cm) ;
- signaler l'aire d'aspiration avec une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 ;
- Interdire tout stationnement sur l'aire d'aspiration ;
- disposer de façon pérenne d'un volume de 120 m<sup>3</sup> ;
- avoir, dans les conditions les plus défavorables, une hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau des plus basses eaux) dans les conditions les plus défavorables au maximum de 6 mètres, ainsi qu'une distance linéaire inférieure à 8 mètres entre la crêpe d'aspiration et l'engin ;
- garantir l'accessibilité à l'aire d'aspiration en toute circonstance.

Il conviendra de faire valider ce point d'eau par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et d'en informer le Maire.

### **ARTICLE X : MODIFICATION**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE XI : CESSATION D'ACTIVITE**

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE XII : REMISE EN ETAT DU SITE**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code l'Environnement.

### **ARTICLE XIII : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE XIV : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par Monsieur le maire de BACQUEPUIS.

Copie dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois pour être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 sera communiqué à l'EARL DEMAEGDT à l'occasion de la notification du présent arrêté.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

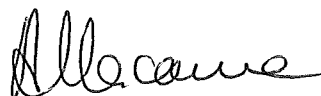
### **ARTICLE XV : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de BACQUEPUIS et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DDPP Eure),
- à la Directrice Départementale du Territoire et de la Mer,
- au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de la Santé,
- au Directeur Départemental d'Incendie et de Secours.

Évreux, le **02 JUIN 2015**

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE